





**Aix en Provence**  
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2015-4**

**Séance publique du**

**9 février 2015**

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI  
Maire d'Aix-en-Provence Président de la  
Communauté du Pays d'Aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20150209- lmc154325-DE-1-1
Date de signature : 12/02/2015
Date de réception : jeudi 12 février 2015
 <b>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE:</b> - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

**OBJET : PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF -  
FIXATION DE TAUX PAR CATEGORIES DE CONSTRUCTIONS**

Le 9 février 2015 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 03/02/2015, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Christine BERNARD, Madame Odile BONTHOUX, Madame Patricia BORRICAND, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Monsieur Claude MAINA, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Madame Dominique AUGÉY à Madame Danièle BRUNET, Monsieur Jacques BOUDON à Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Laurent DILLINGER à Madame Sylvaine DI CARO, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER, Madame Françoise TERME à Monsieur Ravi ANDRE.

**Excusés sans pouvoir :**

NEANT

Secrétaire : Sylvain DIJON

Monsieur Jules SUSINI donne lecture du rapport ci-joint.



**Aix en Provence**  
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE  
Direction Générale des Services  
Techniques  
D.A.S.T Environnement Urbain et  
Hydraulique

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 9 FÉVRIER 2015

**Nomenclature : 7.10**  
Divers

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jules SUSINI

**Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS**

**OBJET** : PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF -  
FIXATION DE TAUX PAR CATEGORIES DE CONSTRUCTIONS - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Par délibération n°2012-532 du 29 mai 2012, nous avons décidé la création de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) qui s'applique aux immeubles d'habitation.

Nous sommes ainsi habilités à facturer cette nouvelle participation, en remplacement de la Participation pour Raccordements à l'égout (PRE), pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) applicable aux immeubles raccordés au réseau public de collecte des eaux usées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, sur la base du Code de la Santé Publique.

L'article L1331-7 alinéa 3 du Code de la Santé Publique précise que le redevable est le propriétaire de l'immeuble et que « *la participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires* ».

**La PFAC est donc exigible auprès des propriétaires pour les constructions nouvelles mais également pour les extensions ou réaménagements d'immeubles à la condition que le raccordement de ces extensions ou immeubles réaménagés créent des eaux usées supplémentaires.**

En complément des dispositions de cette délibération, il convient de distinguer la PFAC qui s'applique aux immeubles d'habitation (selon l'article 1331-7 du Code de la Santé Publique), de ceux exerçant des activités produisant des eaux usées « assimilées domestiques », en vertu de l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique.

Ce dernier prévoit en son paragraphe 2 : « *le propriétaire peut être astreint à verser à la collectivité organisatrice du service ou au groupement auquel elle appartient, dans les conditions fixées par délibération de l'organe délibérant, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire* ».

Il s'agit d'immeubles ou d'établissements autres que les immeubles à usage principal d'habitation, dont la liste figure dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2007 relatif aux « modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte ».

Cette liste vise par exemple les activités de commerce, d'hôtellerie, de service public..

Pour les propriétaires de ces immeubles ou établissement dont les rejets sont assimilés domestiques, je vous propose de facturer la PFAC :

- selon les termes et les conditions fixées par la délibération du Conseil Municipal n°2012-532 du 29 mai 2012, notamment pour en ce qui concerne l'assiette et le taux de facturation ;

-sans application de plafonnement car l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique n'en prévoit pas, contrairement à la réglementation concernant la PFAC des habitations ;

-en modulant la participation demandée en fonction des activités considérées (activités tertiaires, hôtellerie, service public...) pour tenir compte de la proportion des eaux usées produites au regard de la surface de plancher construite.

**La PFAC pour les immeubles produisant des eaux usées assimilées domestiques sera donc facturée, après raccordement au réseau d'eau usée, selon les modalités suivantes :**

### **L'ASSIETTE**

L'assiette de calcul utilisée sera la surface de plancher figurant sur l'autorisation d'urbanisme (PC, déclaration préalable).

### **LE TAUX**

Un taux au m<sup>2</sup> sera appliqué sur la surface de plancher figurant sur l'autorisation d'urbanisme, ce taux étant indexé à l'indice travaux publics 10A (TP10A canalisations, égouts, assainissement et adduction, fournitures de tuyaux). A ce jour, le dernier taux connu est de 22,57 € le m<sup>2</sup>.

La PFAC assimilée domestique sera facturée selon le taux en vigueur à la date :

- de la création du branchement au réseau public
- - ou, lorsqu'il n'y a pas création d'un nouveau branchement au réseau, à la date de réalisation des travaux d'extension ou d'aménagements créant des eaux usées supplémentaires (Permis de construire, déclaration préalable, constatation par tout moyen...).

### **PLAFONNEMENT :**

Pas de plafonnement pour la PFAC assimilée domestique.

### **TAUX DE FACTURATION :**

	<b>PROPOSITION DE TAUX DE</b>
--	-------------------------------

	<b>FACTURATION PFAC</b>
<b>Hébergement Hôtelier / Résidence de Tourisme</b>	<b>80%</b>
<b>Bureaux</b>	<b>80%</b>
<b>Commerce</b>	<b>60%</b>
<b>Artisanat</b>	<b>60%</b>
<b>Industrie</b>	<b>60%</b>
<b>Exploitation Agricole ou Forestière</b>	<b>60%</b>
<b>Entrepôt</b>	<b>60%</b>
<b>Equipements Publics</b>	<b>50%</b>

Je vous demande donc, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **DECIDER** la facturation de la PFAC « assimilée domestique » ainsi qu'il vient d'être exposé,
- **FIXER** des taux de facturation suivant la nature des activités et la typologie des immeubles définis dans le tableau présenté en annexe,
- **DIRE** que ces taux de facturation s'appliquent aux autorisations d'urbanismes déposées à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2012,
- **DIRE** que les recettes seront imputées au budget annexe Assainissement, compte 761 « Produits de participations ».

DL.2015-4 - PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT  
COLLECTIF - FIXATION DE TAUX PAR CATEGORIES DE CONSTRUCTIONS -

Présents et représentés	: 55
Présents	: 50
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 55
Pour	: 55
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,  
R. MERGER



Compte-rendu de la délibération affiché le : 12/02/2015  
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)